

Extrait du site UGTG.org

url : <http://ugtg.org/spip.php?article1399>

# **Affaire de la mairie de Basse-Terre (Lucette Michaux-Chevry) contre l'UTC-UGTG : d'écision de la Cour d'Europe; Appel (13.12.2010)**

Date de parution : 29 novembre 1999

- Dossiers - Réimpression -

Date de mise en ligne : jeudi 23 décembre 2010

Mis à jour le : jeudi 23 décembre 2010

---

UGTG.org

---

**Maître Sarah ARISTIDE Maître Brigitte RODES**

---

**Avocats au Barreau de la Guadeloupe**

## **COMMUNIQUE DE PRESSE**

### **L'affaire de la mairie de BASSE-TERRE contre l'Union des Syndicats de la Commune de Basse-Terre (UTC- UGTG) : Décision de la Cour d'Appel du 13 Décembre 2010**

Suite à un mouvement de grève initié par des employés communaux, la commune de Basse-Terre a, fait citer le 26 Octobre 2009, Mr Nestorius FAVEL, secrétaire général de l'Union des Syndicats de la Commune de Basse-Terre (UTC-UGTG), Mme Rosemonde DOLOIR, Mr Gérard DELVER et Mme Lina LAMAILLE devant le juge des référés du TGI de Basse-Terre aux fins de voir ordonner immédiatement la cessation immédiate du trouble illicite, l'expulsion des occupants et de tous occupants de leur chef, l'ordonnance d'intervenir exécutoire, les condamner solidairement à payer à la mairie la somme de 3 000 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Par décision du 10 Novembre 2009, la présidente du TGI de Basse-Terre faisait droit à l'intégralité des demandes de la mairie sauf en ce qui concerne la somme réclamée au titre de l'article 700 et condamnait au surplus les occupants aux dépens.

Le 13 Novembre 2009, Messieurs FAVEL et DELVER et Mesdames DOLOIR et LAMAILLE, relevaient appel de la décision.

Leurs Conseils, Maîtres Sarah ARISTIDE et Brigitte RODES, sollicitaient à titre principal l'irrecevabilité de l'assignation visant leurs 4 clients.

Les Avocats sollicitaient en outre, à titre subsidiaire, le débout de la requête de la commune de Basse-Terre dans toutes ses demandes et que l'ordonnance querrelée soit infirmée, au motif notamment que le principe du contradictoire n'avait pas été respecté.

Par décision rendue le 13 Décembre 2010, la Cour d'Appel estimait que du fait du non respect du principe du contradictoire, elle n'était pas en mesure de vérifier la réalité des faits allégués à l'encontre des 4 membres de l'Union des Syndicats de la Commune de Basse-Terre (UTC-UGTG) et que l'intervention du juge des référés n'était pas justifiée.

Aucun élément ne permettait à la Cour d'apprécier que le comportement des personnes incriminées avait causé un trouble à l'ordre public et que l'ordonnance ayant retenu l'existence d'un tel trouble devait être infirmée.

La Cour d'Appel infirmait donc dans toutes ses dispositions, l'ordonnance de référés et disait qu'il y avait lieu à référé, condamnait la mairie aux dépens et rejetait la demande des 4 concernés au titre de l'article 700.

Force est donc de constater qu'il n'a été démontré aucune atteinte à quelque liberté que ce soit, tant de la part des 4 mis en cause que de la part du syndicat UTC-UGTG.

**Sarah ARISTIDE" Brigitte RODES le 21 Décembre 2010**